|  |
| --- |
|  **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéralePNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.57 août 2014FrançaisOriginal: Anglais |

11e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014

Point 23.4.5 de l’ordre du jour

**observation de la vie sauvage en bateau dans le cadre d’un tourisme durable**

Résumé

Afin de tirer parti des avantages potentiels du tourisme d’observation de la vie sauvage et de réduire les risques au minimum, il est important d’agir selon des critères de durabilité et de bonne gestion.

Le présent document contient un projet de résolution sur l’observation de la vie sauvage en bateau dans le cadre d’un tourisme durable, qui a été approuvé par le Conseil scientifique pour soumission à la COP11. Il fournit aux Parties des orientations sur les éléments dont devraient tenir compte la législation ou les réglementations nationales afin de protéger les espèces migratrices marines touchées par ces activités.

La mise en œuvre de cette résolution contribue à la réalisation du Plan stratégique 2006-2014 (Résolution 10.5), notamment en ce qui concerne les objectifs 1.4 et 2.6.

## observation de la vie sauvage en bateau dans le cadre d’un tourisme durable

*(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)*

1. Le tourisme et les loisirs dans l’environnement marin ont fait un bond en avant au cours des dernières décennies, les activités d’observation de la vie sauvage jouant un rôle important dans l’industrie du tourisme à l’échelle mondiale. Ces activités permettent de rencontrer des animaux dans leur habitat naturel et peuvent apporter d’importantes contributions à la conservation en faisant mieux connaître les espèces observées. De surcroît, elles peuvent créer des emplois au sein des communautés locales, grâce à une exploitation non destructive des populations animales.
2. Un certain nombre d’espèces marines migratrices font l’objet d’observations à bord d’embarcations, notamment baleines, dauphins, marsouins, dugongs, lamantins, phoques, requins, raies et tortues, ainsi que plusieurs espèces d’oiseaux migrateurs, tels que des albatros, pétrels, mouettes, sternes, manchots et faucons.
3. La CMS s’intéresse depuis longtemps à ce sujet et a publié en 2006 une brochure intitulée [Wildlife Watching and Tourism – a study on the benefits and risks of a fast-growing tourism activity and its impacts on species](http://www.cms.int/sites/default/files/document/ScC14_Inf_08_Wildlife_Watching_E_0.pdf)[[1]](#footnote-1) (Observation de la vie sauvage et tourisme – Étude des avantages et des risques liés à une activité touristique en expansion rapide et de ses impacts sur les espèces). Le tourisme est aussi un thème couvert par plusieurs instruments et plans d’action sur des espèces.
4. L’étude mentionnée ci-dessus a analysé les avantages économiques et sociaux de l’observation des espèces sauvages, les avantages pour la conservation, mais a également souligné les risques pour les espèces, en particulier les risques liés au dérangement. L’importance de la planification, de la gestion des visiteurs et de la zonation a été clairement mise en évidence.
5. Afin de tirer parti des avantages potentiels de l’observation de la vie sauvage et de réduire les risques au minimum, il est important que cette activité soit menée selon des critères de durabilité et respecte les exigences suivantes[[2]](#footnote-2) :
* La survie à long terme des populations et des habitats ;
* Un impact minimal sur le comportement des espèces observées et des espèces associées ;
* Une amélioration des moyens de subsistance des populations locales ;
* Un renforcement de la sensibilisation de toutes les parties prenantes et de leur soutien aux activités de conservation ;
* Une planification pour la gestion durable du tourisme d’observation des espèces sauvages, la conservation et le développement communautaire, basée sur des limites prédéfinies de changements acceptables et sur une gestion adaptative ;
* La capacité de gérer l’accès aux ressources liées à l’observation des espèces sauvages et d’en limiter le développement futur ;
* Des cadres de planification et de soutien juridiques combinés à un engagement des gouvernements nationaux et locaux.
1. Constituant déjà un défi dans un cadre terrestre, une telle gestion appliquée au tourisme maritime est confrontée à des difficultés supplémentaires. Il est clair qu’une gestion efficace nécessite une réglementation et des lignes directrices détaillées. Bien que de telles lignes directrices existent pour certains groupes d’espèces (par exemple, les cétacés) et dans certains pays, des questions souvent posées au Secrétariat, sollicitant des orientations à ce sujet de la part du Conseil scientifique et de la COP de la CMS, ont montré qu’il existe d’importantes lacunes.
2. Le Conseil a donc examiné un projet de résolution sur le tourisme d’observation de la vie sauvage en bateau élaboré en consultation avec des experts internationaux qui fournit aux Parties des orientations sur les éléments dont devraient tenir compte la législation et les réglementations nationales afin de protéger les espèces marines migratrices qui sont touchées par ces activités.
3. Le projet de résolution a été approuvé par le Conseil scientifique pour soumission à la COP11, sous réserve de la période de commentaires post-session. Trois Parties et une organisation observatrice ont fourni des commentaires qui ont été incorporés.

***Action requise:***

Le Conférence des Parties est invitée à:

* Adopter le projet de résolution présenté en annexe.

**ANNEXE**

**PROJET DE RÉSOLUTION**

**observation de la vie sauvage en bateau dans le cadre d’un tourisme durable**

*(Soumis par le Conseil scientifique)*

*Consciente* que le tourisme est un marché en pleine expansion et que l’observation de la vie sauvage en constitue un volet important;

*Consciente également* que les activités d’observation de la vie sauvage se développent rapidement dans les environnements côtiers et marins et que la gestion de l’observation de la vie sauvage à bord d’embarcations présente des difficultés supplémentaires par rapport à celles rencontrées en milieu terrestre;

*Notant* que les activités commerciales d’observation de la vie sauvage en bateau qui permet de voir certaines espèces migratrices, y compris sans toutefois s’y limiter, baleines, dauphins, marsouins, dugongs, lamantins, phoques, requins, raies, oiseaux et tortues sont en augmentation;

*Soulignant* qu’il est possible d’observer plusieurs espèces marines à partir de la côte et que cela peut compléter ou constituer une alternative à faible impact par rapport à l’observation à bord d’embarcations quand cela s’avère réalisable;

*Reconnaissant* que les revenus provenant de l’observation de la vie sauvage peuvent apporter aux communautés locales des avantages directs et indirects, améliorant leur situation économique et sociale;

*Reconnaissant en outre* que lorsque l’observation de la vie sauvage est correctement gérée, les revenus en résultant peuvent bénéficier à la conservation des espèces cibles et de leur écosystème;

*Notant* que les activités d’observation de la vie sauvage peuvent apporter des changements positifs dans les attitudes à l’égard de la conservation de la nature;

*Consciente* que la durabilité des activités d’observation de la vie sauvage dépend de la gestion rationnelle des ressources qui en fin de compte créent le revenu, c’est-à-dire les espèces cibles et leurs habitats;

*Consciente également* que les perturbations causées par une exposition excessive aux embarcations utilisées pour l’observation de la vie sauvage peuvent entraîner des modifications dans le comportement des espèces cibles et, partant, avoir des conséquences négatives comme l’émigration, la baisse de la reproduction ou la réduction de la population;

*Appréciant* l’énorme travail entrepris par d’autres instances internationales concernant les activités d’observation des baleines, en particulier l’Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Commission baleinière internationale (CBI), le Programme régional océanien de l’environnement (PROE) et le Programme du PNUE pour l’environnement des Caraïbes (PNUE/PEC); et

*Reconnaissant* qu’un certain nombre de gouvernements ont déjà adopté des réglementations ou des directives nationales avancées afin d’assurer que les activités commerciales d’observation de la vie sauvage en bateau se déroulent dans le cadre d’un tourisme durable;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Invite instamment* les Parties, dans les zones sous leur juridiction où ont lieu des activités commerciales comportant l’observation de la vie sauvage en bateau, à adopter des mesures appropriées, telles que des lignes directrices nationales, une législation, des réglementations obligatoires ou d’autres outils réglementaires nationaux pour promouvoir des activités écologiquement durables d’observation de la vie sauvage;
2. *Recommande* aux Parties de faire en sorte que de telles mesures prennent en compte les dispositions décrites dans l’Annexe, selon les besoins et en fonction des espèces cibles;
3. *Recommande en outre* que, le cas échéant, ces mesures couvrent également l’observation opportuniste de la vie sauvage durant d’autres activités commerciales et privées menées à bord de bateaux;
4. *Encourage vivement* les Parties à veiller à ce que ces mesures tiennent compte de la taille et du statut de tout programme d’observation de la vie sauvage et des besoins spécifiques de toutes les espèces concernées ;
5. *Encourage également vivement* les Parties à revoir périodiquement ces mesures afin que tous les impacts détectés grâce aux activités de recherche et de suivi des populations soient pris en compte selon les besoins;
6. *Demande* aux Parties ayant adopté des mesures pour les activités d’observation de la vie sauvage en bateau de fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents;
7. *Encourage* les Parties à l’ACCOBAMS, la CBI, le PROE et le PNUE/CEP d’appliquer intégralement les lignes directrices et principes déjà développés ou adoptés dans ces forums ; et
8. *Prie* le Conseil scientifique, en fonction des ressources dont il dispose, d’effectuer des examens périodiques de l’état des connaissances sur les impacts des activités d’observation de la vie sauvage en bateau sur les espèces migratrices et de recommander des mesures ou des directives affinées et adaptées le cas échéant.

**Annexe à la Résolution**

**Éléments recommandés pour l’élaboration de lignes directrices, législations, règlements ou autres outils réglementaires, au niveau national, pour l’observation de la vie sauvage en bateau**

NB : Tous les éléments suivants ne sont pas applicables à chaque cas. Selon les taxons ciblés, l’adoption de certains éléments peut être plus appropriée que d’autres. Les Parties devront retenir ceux qui conviennent à chaque situation.

1. **Agrément / permis**
2. [Lorsque des contrôles des opérateurs menant des activités d’observation des espèces sauvages en bateau sont jugés nécessaires pour atténuer les impacts de ces activités, il peut être envisagé d’exiger que les opérateurs obtiennent un permis.] [Il est fortement recommandé que les opérateurs menant des activités d’observation des espèces sauvages en bateau détiennent un agrément].
3. Lorsque des espèces menacées sont ciblées, les activités d’observation en bateau ne doivent être autorisées qu’après une évaluation approfondie de l’état des populations concernées (nombre, répartition et autres caractéristiques des populations cibles dans la zone considérée) et des impacts potentiels des activités d’observation sur le comportement et les habitats des espèces cibles.
4. Les lignes directrices et/ou les permis doivent préciser la portée et le niveau des activités, inclure des conditions spécifiques permettant d’atténuer les impacts sur les espèces cibles et leurs habitats, et préciser le suivi et les rapports exigés de l’opérateur.
5. La formation des opérateurs menant des activités d’observation des espèces sauvages en bateau devrait être envisagée, afin de les informer sur la biologie et le comportement des espèces, les réglementations en vigueur, la gestion des risques pour l’homme et les animaux, la réduction des dérangements, la participation à la recherche scientifique, les valeurs culturelles connues de ces espèces pour les communautés locales, l’encadrement et la sensibilisation de leurs clients, les exigences et procédures d’accréditation, etc.
6. Le respect des conditions d’exercice des activités d’observation des espèces sauvages en bateau doit être suivi et évalué à des intervalles définis, et en cas de non-respect ou lorsqu’il existe un risque de non-respect, des mesures appropriées doivent être prises, notamment en renforçant la formation.
7. Des poursuites doivent être envisagées lorsque des enquêtes menées dans les règles révèlent des violations graves et/ou répétées des conditions d’exercice de l’activité.
8. Les agents chargés du respect des réglementations doivent disposer d’un « système d’avertissement » à appliquer dans des circonstances particulières. Tous les « systèmes d’avertissement » doivent prévoir l’enregistrement de tous les avertissements émis.
9. **Niveau d’activité**
10. Des zones d’exclusions saisonnières et/ou géographiques ayant une importance particulière pour les espèces peuvent être identifiées et établies, le cas échéant.
11. Les caractéristiques des navires utilisés pour des activités d’observation des espèces sauvages ne doivent pas avoir d’impact potentiel sur les espèces cibles (par exemple par leur incapacité à manœuvrer de manière appropriée lorsqu’ils se trouvent à proximité des espèces sauvages), ni sur les conditions d’observation des participants à bord du navire ou d’autres observateurs présents sur d’autres bateaux également positionnés à proximité des espèces.
12. Le cas échéant, le nombre de navires à proximité des espèces cibles à un moment donné doit être limité afin de réduire le risque d’impact sur les espèces.
13. La durée de la rencontre pour chaque navire doit aussi être limitée.
14. Le nombre d’opérateurs et de bateaux agréés dans un lieu géographique doit être limité s’il risque de nuire au bien-être des espèces et/ou aux conditions d’observation des visiteurs.
15. Lorsque cela est jugé nécessaire, les opérateurs doivent être tenus (par des pratiques d’autorégulation ou par des conditions d’autorisation, le cas échéant) de coordonner leurs activités afin que les espèces cibles ne soient pas perturbées de façon continue tout au long de la journée.
16. **Méthode d’approche**
17. Une distance minimale à conserver lors d’approches volontaires doit être définie en fonction de l’espèce, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.
18. Les cétacés, les animaux accompagnés de petits et d’immatures, et les animaux présentant un intérêt particulier, tels que les jeunes ou les individus albinos, doivent bénéficier d’une protection spéciale, si nécessaire.
19. Lorsqu’il s’approche, se tient à proximité et s’éloigne des animaux, le navire doit maintenir une direction définie et prévisible ainsi qu’une vitesse faible et constante.
20. Les navires ne doivent pas poursuivre les animaux ayant des comportements montrant une réticence à participer à l’interaction.
21. Les navires doivent prendre soin de ne pas faire obstacle à certains comportements, comme lorsque les animaux font surface, en anticipant les positions et en ne plaçant pas le navire trop près de ces endroits.
22. **Interaction**
23. Le dérangement, la poursuite, le harcèlement ou le regroupement des animaux doivent être interdits.
24. Les comportements des opérateurs visant à provoquer des interactions, tels que l’apport de nourriture, doivent toujours être interdits pour les cétacés, et cela devrait également être le cas pour les autres espèces, sauf s’il existe des preuves scientifiques fiables montrant que ce comportement n’a pas de conséquences négatives.
25. [Pour les oiseaux marins, la pratique du « chumming » et l’apport de nourriture pour les attirer vers le navire doit être interdite.]
26. La perturbation des comportements importants pour la biologie de l’espèce, et en particulier les activités de repos et d’alimentation, doit être réduite au minimum.
27. Toute perturbation acoustique ou visuelle (telle qu’un éclairage non nécessaire) doit être évitée.
28. Les comportements des opérateurs ayant un impact négatif sur les habitats, tels que le rejet de déchets ou le mouillage d’embarcations dans les récifs coralliens, doivent être évités.
29. Les programmes prévoyant que les observateurs nagent avec les animaux doivent être strictement réglementés et surveillés pour éviter les risques à la fois pour les animaux et pour les observateurs, et, si cela n’a pas encore été réalisé, les avantages et les risques de ces programmes doivent être soigneusement examinés avant leur mise en place potentielle.
1. UNEP/CMS (2006): Wildlife Watching and Tourism: A study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species. 68 pages. Disponible sur : <http://www.cms.int/sites/default/files/document/ScC14_Inf_08_Wildlife_Watching_E_0.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CMS (2006): Wildlife Watching and Tourism, page 61. [↑](#footnote-ref-2)